

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJO)

46 RUE PROUDHON

--

93210 St Denis

Site CAO

Code AIOT : 0100047516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJO) implanté 361 Avenue du Président Wilson – 93210 Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la cessation des installations déclarées par Paris 2024 sur le site du CAO et en particulier pour s'assurer que les groupes électrogènes ne seront pas pérennisés. Cette visite a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJO)
- 361 Avenue du Président Wilson – 93210 Saint-Denis
- Code AIOT : 0100047516
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Paris 2024 a déclaré sur la commune de Saint-Denis, sur le site du CAO, des groupes électrogènes de secours pour une utilisation ponctuelle en extérieur dans le cadre des JOP 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité-mise en sécurité	Décret du 09/12/2015, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les installations (deux groupes électrogènes et cuves de carburant) avaient bien été enlevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité-mise en sécurité

Référence réglementaire : Décret du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation définitive
Prescription contrôlée : " I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement." II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement." III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'Inspection s'est rendue sur place le 24/06/2025 et n'a pas constaté la présence des groupes électrogènes à l'emplacement où ceux-ci ont été positionnés sur les plans dans le dossier de télé-déclaration initiale ICPE. Par ailleurs, aucun produit (carburant ou autre) n'a été observé (cuve, écoulement). L'exploitant avait indiqué dans sa télédéclaration de cessation d'activité que les installations seront évacuées du site ainsi que les cuves de carburant associées au plus tard fin septembre 2024, cela a été confirmé par la visite.

Par ailleurs, l'exploitant confirme avoir informé par écrit le propriétaire du terrain ainsi que le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. L'exploitant a précisé qu'un état des lieux de sortie du site avec constat d'huissier a été dressé.

Type de suites proposées : Sans suite